Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 17 Dec. 2020 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 17 déc. 2020 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Hairstylist Regulation

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de coiffeur-styliste

Regulation 251/2014
Registered November 3, 2014

Règlement 251/2014
Date d'enregistrement : le 3 novembre 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 General regulation applies
3 Designation of trade
4 Ancillary activities
5 Who may work in the trade
6 Exclusions
7 Eligibility requirements for apprenticeship
8 Term of apprenticeship
9 Credit for prior learning
10 Ratios of apprentices to journeypersons
11 Certification examinations
12 Requirement for certificate of qualification
13 Authorization to practise
14 Renewal of authorization
15 Pending applications for renewal of authorization
16 Temporary permits
17 Authorizations and permits must be available on request
18 Cancellation or suspension of authorization
19 Repeal
20 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Application du règlement général
3 Désignation du métier
4 Activités connexes
5 Personnes autorisées à exercer le métier
6 Exceptions
7 Exigences applicables aux apprentis
8 Durée de l'apprentissage
9 Crédits — connaissances acquises
10 Rapport entre le nombre de compagnons et d'apprentis
11 Examens
12 Conditions de délivrance d'un certificat professionnel d'exercice du métier
13 Autorisation d'exercer le métier
14 Renouvellement des autorisations
15 Présomption applicable aux demandes en cours
16 Permis temporaires
17 Présentation des autorisations et des permis aux fins d'inspection
18 Annulation ou suspension des autorisations
19 Abrogation
20 Entrée en vigueur

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**authorization**" means an authorization to practise in the trade issued under subsection 13(1). (« autorisation »)

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001. (« règlement général »)

"**hair**" means human hair. (« cheveux »)

"**hairstylist**" means a person who performs the following tasks of the trade to the standard indicated in the national occupational analysis for the trade:

(a) cutting, shaving and trimming hair;

(b) straightening, relaxing, curling and waving hair, including permanently waving hair;

(c) styling hair;

(d) colouring hair;

(e) hair and scalp treatments;

(f) subject to clause 6(b), servicing wigs, hairpieces and hair extensions;

(g) colouring and shaping moustaches, beards and sideburns;

(h) performing sanitation procedures on the tools and equipment used in the trade. (« coiffeur-styliste »)

"**journeyperson**" means a person who holds both a certificate of qualification in the trade and an authorization. (« compagnon »)

"**prescribed fee**" means a fee prescribed in the *Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation*, Manitoba Regulation 161/2001. (« droits réglementaires »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autorisation** » Autorisation d'exercer le métier accordée en application du paragraphe 13(1). ("authorization")

« **cheveux** » Cheveux ou poils humains. ("hair")

« **coiffeur-styliste** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle nationale applicable :

a) elle coupe, rase et taille les cheveux;

b) elle défrise, frise et ondule les cheveux (notamment donne des permanentes) et termine la mise en plis des cheveux;

c) elle coiffe les cheveux;

d) elle teint les cheveux;

e) elle effectue des traitements de cheveux et du cuir chevelu;

f) sous réserve de l'alinéa (6)b), elle offre des services relativement aux perruques, aux postiches et aux rallonges;

g) elle teint et taille les moustaches, les barbes et les favoris;

h) elle désinfecte les outils et l'équipement utilisés dans le métier. ("hairstylist")

« **compagnon** » Personne qui est titulaire à la fois d'un certificat professionnel dans le métier et d'une autorisation. ("journeyperson")

« **droits réglementaires** » Droits fixés par le *Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle*, *R.M.* 161/2001. ("prescribed fee")

« **métier** » Le métier de coiffeur-styliste. ("trade")

« **permis temporaire** » Permis temporaire délivré en application du paragraphe 16(1). ("temporary permit")

"**temporary permit**" means a temporary permit issued under subsection 16(1). (« permis temporaire »)

"**trade**" means the trade of hairstylist. (« métier »)

General regulation applies
2 The provisions of the general regulation, including the definitions, apply to the trade unless they are inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade
3 The trade of hairstylist is designated a compulsory certification trade.

Ancillary activities
4 When working in the trade, the following activities come within the trade:

(a) performing a manicure on natural nails;

(b) removing superfluous hair above the neck using depilatory methods;

(c) performing beautification and facial treatments on a person's scalp, face and neck, including shaping eyebrows, colouring lashes and brows and applying make-up;

(d) using personal protective equipment appropriate to the risks associated with handling chemicals used in the trade;

(e) caring for tools and equipment used in the trade.

Who may work in the trade
5 A person must not work in the trade unless he or she

(a) holds a valid authorization or a temporary permit; or

(b) is engaged in an apprenticeship program.

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, *R.M.* 154/2001. ("general regulation")

Application du règlement général
2 Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier
3 Le métier de coiffeur-styliste est un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire.

Activités connexes
4 Lorsqu'elle effectue les tâches suivantes, la personne exerçant le métier est considérée agir dans le cadre de celui-ci :

a) faire une manucure des ongles naturels;

b) enlever les cheveux superflus en haut du cou en utilisant des méthodes dépilatoires;

c) donner des soins de beauté et des traitements faciaux pour le cuir chevelu, le visage et le cou, modeler les sourcils, colorer les cils et les sourcils et maquiller;

d) se servir de l'équipement de protection individuelle acceptable en fonction des risques liés à l'utilisation de produits chimiques utilisés dans le métier;

e) entretenir les produits et l'équipement utilisés dans le métier.

Personnes autorisées à exercer le métier
5 L'exercice du métier est assujetti aux conditions suivantes :

a) être titulaire d'une autorisation valide ou d'un permis temporaire;

b) être inscrit à un programme d'apprentissage.

Exclusions

6 A person is deemed not to be working in the trade when he or she

(a) performs African or Caribbean braiding and weaving techniques on a person's hair or on hair extensions, if done so without the use of any chemical, scissors or razor;

(b) services wigs, hairpieces, and hair extensions without cutting or colouring a person's natural hair; or

(c) performs a task of the trade

(i) while participating in a training program in the trade provided by a training provider,

(ii) while demonstrating a hair product for the purpose of selling that product, or

(iii) that he or she is authorized to perform under another enactment.

Eligibility requirements for apprenticeship

7(1) The executive director may register an apprenticeship agreement in the trade only if the person who wishes to become an apprentice

(a) meets the requirements of section 3 of the general regulation; and

(b) has completed, or is enrolled in, a training program in the trade provided by a training provider that consists of at least 1,400 hours.

7(2) To become a high school apprentice in the trade, a person must meet the requirements of section 3 of the general regulation and be concurrently enrolled in an accredited hairstylist training program at a high school.

Exceptions

6 La personne qui effectue une des tâches suivantes, n'est pas réputée exercer le métier :

a) appliquer des techniques africaines ou antillaises de tressage et de tissage sans l'utilisation de produits chimiques, de ciseaux ou d'un rasoir;

b) offrir des services relativement aux perruques, aux postiches et aux rallonges d'une personne sans couper ni teindre ses cheveux naturels;

c) exécuter une tâche du métier :

(i) pendant qu'elle participe à un programme de formation dans le métier donné par un fournisseur de formation,

(ii) au cours d'une démonstration d'un produit de soins capillaires faite aux fins de la vente du produit,

(iii) qu'elle est autorisée à effectuer en vertu d'un autre texte.

Exigences applicables aux apprentis

7(1) Le directeur général ne peut enregistrer un contrat d'apprentissage du métier que si la personne qui désire devenir apprenti :

a) elle répond aux exigences de l'article 3 du règlement général;

b) elle est inscrite en vue de suivre ou elle a terminé un programme de formation du métier constitué d'au moins 1 400 heures et donné par un fournisseur de formation.

7(2) Seules les personnes qui répondent aux exigences de l'article 3 du règlement général et qui sont inscrites à un programme de formation technique de coiffeur-styliste accrédité offert dans une école secondaire peuvent devenir élèves apprentis dans le métier.

Term of apprenticeship

8 Apprenticeship in the trade is two levels, consisting of

(a) a first level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,500 hours of practical experience and technical training; and

(b) a second level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,500 hours of practical experience.

Credit for prior learning

9(1) Before granting credit for prior learning to a prospective apprentice under section 18 of the general regulation, the executive director may require the person to provide documentation, in a form acceptable to the executive director, of the practical experience and technical training that the person has completed and for which he or she requests credit.

9(2) No credit for prior learning granted under section 18 of the general regulation may shorten the term of apprenticeship in the trade.

Ratios of apprentices to journeypersons

10(1) For the purposes of training and supervision, the ratio of apprentices to journeypersons that may be employed by an employer is 1:1.

10(2) Despite subsection (1),

(a) an employer may employ a 2:1 ratio of apprentices to journeypersons before April 30, 2019; and

(b) an apprentice may complete his or her apprenticeship under the ratio provided in clause (a), if his or her apprenticeship agreement is registered with the executive director before that date.

Certification examinations

11 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination and a provincial practical examination. The executive director may establish when an apprentice is to take each examination.

Durée de l'apprentissage

8 La durée de l'apprentissage du métier est constituée des deux niveaux suivants :

a) le premier est d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 500 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;

b) le deuxième niveau est d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 1 500 heures à l'expérience pratique.

Crédits — connaissances acquises

9(1) Avant d'accorder, en vertu de l'article 18 du règlement général, des crédits pour les connaissances acquises antérieurement par un candidat apprenti, le directeur général peut exiger que lui soient fournis, sous une forme qu'il juge acceptable, les documents prouvant que le candidat a reçu la formation technique et l'expérience pratique pour lesquelles il demande des crédits.

9(2) Les crédits accordés en vertu de l'article 18 du règlement général n'ont pas pour effet de réduire la durée de l'apprentissage du métier.

Rapport entre le nombre de compagnons et d'apprentis

10(1) L'employeur peut conserver un rapport de 1:1 entre le nombre d'apprentis et de compagnons pour la formation et la supervision.

10(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) l'employeur peut conserver un rapport de 2:1 entre le nombre d'apprentis et de compagnons avant le 30 avril 2019;

b) un apprenti peut suivre son programme d'apprentissage dans la situation visée à l'alinéa a) si son contrat d'apprentissage est enregistré auprès du directeur général avant la date indiquée à cet alinéa.

Examens

11 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier se compose d'un examen écrit et d'un examen pratique provinciaux. Le directeur général peut déterminer à quel moment l'apprenti se présente aux examens.

Requirement for certificate of qualification

12 Before issuing a certificate of qualification in the trade to a person, the executive director must be satisfied the person has

(a) completed and attained a satisfactory grade in all aspects of a training program described in subsection 7(1); and

(b) met the requirements of section 21 of the general regulation.

Conditions de délivrance d'un certificat professionnel d'exercice du métier

12 Le directeur général ne peut délivrer un certificat professionnel d'exercice qu'aux personnes qui, selon lui :

a) ont terminé un programme de formation et obtenu une note satisfaisante dans toutes les composantes du programme prévu au paragraphe 7(1);

b) satisfont aux exigences de l'article 21 du règlement général.

Authorization to practise

13(1) The executive director must issue an authorization to practise in the trade to a person when the executive director

(a) grants the person a certificate of qualification in the trade; or

(b) recognizes the person's certificate of qualification under section 27 of the general regulation.

Autorisation d'exercer le métier

13(1) Le directeur général accorde une autorisation pour l'exercice du métier aux personnes auxquelles il délivre un certificat professionnel d'exercice du métier ou dont il reconnaît le certificat professionnel en vertu de l'article 27 du règlement général.

13(2) An authorization expires two years after it is issued.

13(2) Les autorisations sont valides pendant une période de deux ans suivant la date à laquelle elles sont accordées.

Renewal of authorization

14(1) The executive director must grant a renewal of a person's authorization if the person

(a) files an application for renewal with the executive director at least 30 days before his or her existing authorization expires; and

(b) pays the prescribed fee.

Renouvellement des autorisations

14(1) Le directeur général accorde le renouvellement de l'autorisation à toute personne qui dépose auprès de lui une demande de renouvellement au moins 30 jours avant la date prévue d'expiration de son autorisation et qui paie les droits réglementaires.

14(2) If a person applies for a renewal after the deadline specified in clause (1)(a), but within two years of the date his or her previous authorization expired, the person must pay the prescribed late fee in addition to the prescribed fee.

14(2) La personne qui présente une demande de renouvellement après la date limite prévue au paragraphe (1) mais dans les deux ans qui suivent l'expiration de son autorisation précédente paie les droits réglementaires applicables en cas de retard.

14(3) If a person applies for a renewal more than two years after the date his or her previous authorization expired, as a condition of granting the renewal, the executive director

(a) must require the person to pay the outstanding fee owed for the current renewal period; and

(b) may require the person to do one or both of the following:

(i) complete the upgrading specified by the executive director,

(ii) pay the prescribed fees and prescribed late fees for all renewal periods between when the person's authorization expired and when the application for renewal is made.

Pending applications for renewal of authorization

15 A person who has applied for a renewal of an authorization under subsection 14(1) or (2) is deemed to have a valid authorization until the executive director issues a renewal of the authorization.

Temporary permits

16(1) The executive director may issue a temporary permit to a person who is

(a) awaiting the opportunity to take a prescribed examination;

(b) awaiting a decision of the executive director or an appeal board; or

(c) has applied to renew his or her authorization under subsection 14(3) and is undertaking the upgrading required by the executive director under subclause 14(3)(b)(i).

16(2) In order to be issued a temporary permit, a person must file an application with the executive director and pay the prescribed fee.

16(3) A temporary permit may not be issued for a period exceeding six months.

14(3) Avant d'accorder un renouvellement à une personne qui présente une demande de renouvellement plus de deux ans après la date d'expiration de son autorisation précédente, le directeur général :

a) exige qu'elle paie les droits exigibles pour la période actuelle de renouvellement;

b) peut exiger :

(i) qu'elle mette à jour ses connaissances de la manière qu'il indique,

(ii) qu'elle paie les droits réglementaires ainsi que les droits réglementaires applicables en cas de retard pour toutes les périodes de renouvellement qui séparent le moment de l'expiration de l'autorisation et le dépôt de la demande de renouvellement.

Présomption applicable aux demandes en cours

15 La personne qui présente une demande de renouvellement en conformité avec les paragraphes 14(1) ou (2) est réputée être titulaire d'une autorisation valide jusqu'à ce que le directeur général lui accorde un renouvellement.

Permis temporaires

16(1) Le directeur peut délivrer un permis temporaire aux personnes :

a) qui attendent de pouvoir se présenter à un examen réglementaire;

b) qui attendent une décision du directeur général ou d'une commission d'appel;

c) qui présentent une demande de renouvellement de leur autorisation en conformité avec le paragraphe 14(3) et qui mettent à jour leurs connaissances en conformité avec le sous-alinéa 14(3)b)(i).

16(2) La personne qui désire obtenir un permis temporaire dépose une demande à cet effet auprès du directeur général et acquitte les droits réglementaires.

16(3) Le permis temporaire est valide pendant une période maximale de six mois.

16(4) A person holding a temporary permit may apply to have it renewed by filing an application for renewal with the executive director at least 30 days before his or her existing permit expires.

Authorizations and permits must be available on request

17 A person who is working in the trade must provide his or her valid authorization, temporary permit, or proof of apprentice status for inspection upon request.

Cancellation or suspension of authorization

18 The executive director may cancel or suspend a person's authorization if the executive director is of the opinion that the person is working the trade in contravention of *The Apprenticeship and Certification Act* or any regulation made under that Act.

Repeal

19 The *Trade of Hairstylist Regulation*, Manitoba Regulation 104/2006, is repealed.

Coming into force

20 This regulation comes into force 60 days after it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

16(4) Le titulaire d'un permis temporaire peut en demander le renouvellement en déposant une demande à cet effet auprès du directeur général au moins 30 jours avant la date d'expiration de son permis.

Présentation des autorisations et des permis aux fins d'inspection

17 Sur demande, la personne qui exerce le métier présente pour inspection son autorisation, son permis temporaire ou une preuve de son statut d'apprenti valide.

Annulation ou suspension des autorisations

18 Le directeur général peut annuler ou suspendre une autorisation s'il est d'avis que son titulaire exerce le métier en contravention avec la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou ses règlements d'application.

Abrogation

19 Le *Règlement sur le métier de coiffeur-styliste*, *R.M.* 104/2006 est abrogé.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

September 24, 2014
24 septembre 2014

Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,

L.E. Harapiak
Chair/président

October 30, 2014
30 octobre 2014

Minister of Jobs and the Economy/
La ministre de l'Emploi et de l'Économie,

Theresa Oswald